

Projet de loi

- portant transposition:

- de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
- de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;

- portant modification:

- de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
- de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
- de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(3 mai 2011)

Par dépêche du 29 mars 2011, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série de sept amendements au projet de loi élargé, auxquels étaient joints des motivations et un texte coordonné du projet de loi ainsi amendé. Les amendements et le texte coordonné ont été adoptés par la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés au cours de la séance du 29 mars 2011.

Par une dépêche du 29 avril 2011, le Président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'Etat que lors de la réunion du 29 avril 2011, la Commission des Finances et du Budget a décidé le retrait de l'amendement 7 concernant le paragraphe 2 de l'article 48-2. Le Conseil d'Etat limite en conséquence son avis aux six premiers amendements au projet de loi élargé.

Examen des amendements

Amendements 1 et 6

Les amendements 1 et 6 poursuivent le même objet, respectivement concernent l'article 24-8 que l'article 1^{er}, point 5 du projet de loi entend intégrer dans la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, et les modifications que l'article 1^{er}, point 6 du projet de loi prévoit d'apporter à l'article 46 de cette même loi.

Ils instituent un recours en réformation contre les décisions de la Commission de surveillance du secteur financier prononçant des amendes d'ordre et répondent ainsi à la demande que le Conseil d'Etat avait formulée, sous peine d'opposition formelle, à l'endroit des considérations générales de son avis du 8 mars 2011 concernant le projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat se voit dès lors en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

Concernant le délai de recours d'un mois, le Conseil d'Etat se demande toutefois si des raisons particulières justifient une dérogation au délai normal d'introduction des recours devant le Tribunal administratif contre les décisions administratives. A défaut de telles raisons et dans un souci d'harmonisation des délais de recours en réformation, il insiste à ce que le délai d'introduction des recours en réformation prévu soit augmenté à trois mois.

Amendements 2 à 5

Ces amendements concernent les modifications que l'article 1^{er}, point 6 entend apporter aux articles 40, 41, 43 et 44 de la loi précitée du 10 novembre 2009 relatifs à la procédure de gestion contrôlée et à la procédure de faillite des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique. Les amendements font suite à la demande de la Banque centrale du Luxembourg d'être informée par la voie du greffe du tribunal des procédures de gestion contrôlée et de faillite ouvertes contre des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, qui avait rencontré l'appui du Conseil d'Etat. Ils n'appellent pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder